

ATTENDU QU'au cours des années, l'Institut est devenu un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget de mars 1999 prévoit que le gouvernement du Québec versera à l'Institut national d'optique une contribution financière supplémentaire de 3 M\$;

ATTENDU QUE la contribution financière supplémentaire permettra à l'Institut national d'optique de se doter du matériel scientifique et de recherche nécessaire suite à l'agrandissement de ses installations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique une subvention additionnelle de 3 M\$ en 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33952

Gouvernement du Québec

Décret 408-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 1999-2000, une aide financière de 7 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des disponibilités financières à même les crédits autorisés pour l'exercice financier 1999-2000 au programme 2, élément 5;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une aide financière de 7 500 000 \$;

QUE cette somme soit versée à partir des crédits disponibles au programme 2, élément 5 du budget du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33953

Gouvernement du Québec

Décret 409-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une modification au décret numéro 568-99 du 19 mai 1999 relatif à l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (le Fonds) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-99 du 19 mai 1999, le gouvernement a autorisé le versement au Fonds d'une subvention de 50 158 200 \$ pour l'année financière 1999-2000, dont 47 235 200 \$ au titre des subventions et bourses, 2 026 900 \$ au titre de fonctionnement et 896 100 \$ au titre de résorption du déficit;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer la subvention versée au titre des subventions et bourses d'un montant additionnel de 433 000 \$, pour augmenter l'enveloppe réservée au titre de l'infrastructure de base des centres de recherche relevant du Fonds;

ATTENDU QUE le Fonds est à revoir ses mécanismes de gestion et de suivi de ses subventions et bourses notamment par une plus grande utilisation des technologies de l'information;

ATTENDU QUE cette révision permettra au Fonds de s'inscrire dans un système plus vaste qui a pour objectif de jeter les bases d'un réseau informationnel sur la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE la mise en place de ces systèmes d'information permettra de donner suite à plusieurs recommandations du rapport du vérificateur général sur la coordination et le financement de la recherche en santé et de la recherche sociale pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention additionnelle de 400 000 \$ afin que le Fonds puisse procéder à l'achat des équipements et logiciels requis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention additionnelle de 833 000 \$ soit accordée au Fonds pour l'exercice financier 1999-2000, afin de majorer la subvention versée au titre de l'infrastructure de base des centres de recherche relevant du Fonds et de procéder à l'achat d'équipements et de logiciels pour ses systèmes d'information;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-99 du 19 mai 1999 soit modifié par le remplacement de la somme de « 50 158 200 \$ » par la suivante « 50 991 200 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33954

Gouvernement du Québec

Décret 410-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration de projets du Fonds de développement technologique

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à financer et à soutenir des «projets mobilisateurs», a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE le 16 octobre 1991, le projet «Endorecherche» a été reconnu comme projet mobilisateur dans le cadre du volet 1 du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 270-94 du 16 février 1994, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 8 915 000 \$ aux partenaires du projet «Endorecherche»;

ATTENDU QUE le 3 mai 1995, les projets «Infoway» et «Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille» ont été reconnus comme projets mobilisateurs dans le cadre du volet 1 du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1040-95 du 2 août 1995, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ aux partenaires du projet «Infoway»;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1390-95 du 25 octobre 1995, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 422 000 \$ aux partenaires du projet «Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille»;